

VD_FINDINFO HC / 2019 / 489 vom 12. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___489

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 489 du 12 juin 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 489 del 12 giugno 2019

Regeste

ACTION EN CONSTATATION, POURSUITE POUR DETTES, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, COMMANDEMENT DE PAYER, RETRAIT{ VOIE DE DROIT }, DÉCISION INCIDENTE | 85a LP, 224 CPC (CH), 241 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC).

E. 1.2

Faute d'être assimilés à une décision, une transaction judiciaire, un acquiescement ou un désistement d'action ne peuvent pas être attaqués par un appel ni par un recours limité au droit (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6987). Le Tribunal fédéral considère que la décision de radiation prononcée à la suite d'un désistement d'action (art. 241 al. 1 et 3 CPC) a pour fonction de documenter le processus de liquidation du procès dans la perspective de son exécution et qu'elle n'intervient au surplus que pour le bon ordre du dossier (« der Abschreibungsbeschluss beurkundet den Prozesserledigungsvorgang im Hinblick auf die Vollstreckung, erfolgt aber abgesehen davon der guten Ordnung halber, d. h. zum Zwecke der Geschäftskontrolle » ; TF 5A_348/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.2). Pour les juges fédéraux, il s'ensuit qu'au vu de cette portée purement déclarative, une décision de radiation ne peut être attaquée que par la voie de la révision (art. 328 al. 1 let. c CPC), sous réserve d'un éventuel recours sur les frais au sens de l'art. 110 CPC (TF 5A_348/2014 précité consid. 3.2 ; ATF 139 III 133 consid. 1.2, JdT 2014 II 268, s'agissant d'une décision de radiation prononcée à la suite d'une transaction).

E. 1.3

En l'espèce, la décision entreprise ne se limite pas à prendre acte du désistement d'action, mais elle statue également sur les conséquences de celui-ci, puisqu'elle retient l'absence d'acquiescement des demandeurs aux conclusions reconventionnelles prises à leur encontre. Elle ne constitue ainsi pas une simple décision de radiation du rôle au sens de l'art. 241 al.

E. 1.4.1

V._____ a déposé un acte intitulé « recours », dont il ressort qu'elle a examiné la recevabilité à l'aune des dispositions des art. 319 ss CPC.

E. 1.4.2

Lorsque le recourant choisit par erreur un certain type de recours au lieu d'un autre, celui-là est irrecevable. Toutefois, dans certaines circonstances, il peut y avoir conversion : l'autorité de recours traite le recours irrecevable comme un recours d'un autre type s'il en remplit les conditions. Cette conversion résulte de l'application du principe de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Une négligence grossière à la charge de l'avocat peut toutefois justifier de refuser la conversion de l'acte litigieux (TF 5A_221/2018 du 4 juin 2018 consid. 3.3.1 et 3.3.2).

E. 1.4.3

In casu, l'acte de recours a été déposé dans les trente jours après la notification du prononcé entrepris, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Il est dirigé contre une décision incidente de première instance dans une affaire non visée par l'art. 309 CPC et dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Par conséquent, l'acte déposé est recevable à la lumière des art. 308 ss CPC et peut être converti en appel. Au demeurant, il sied de relever que l'erreur commise par l'avocat de V._____ ne constitue pas une négligence grossière, ce d'autant moins que la décision querellée mentionnait uniquement la voie du recours en matière de frais au pied de son dispositif. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 3

CPC et on ne saurait considérer qu'elle revêt une portée purement déclarative qui n'interviendrait que pour le bon ordre du dossier. Le prononcé querellé peut dès lors être contesté, sur le principe, par la voie de l'appel.

E. 3.1

Dans son appel, V._____ conteste l'appréciation du premier juge selon laquelle son action reconventionnelle subsiste, malgré le désistement d'action des intimés, héritiers de G._____. Elle soutient, d'une part, qu'en indiquant qu'ils ne souhaitaient pas poursuivre « la procédure », les intimés visaient également ses propres conclusions. Elle estime, d'autre part, que dès lors que les conclusions prises par les parties auraient pour fondement le même objet, le désistement des intimés devrait nécessairement entraîner un acquiescement à ses propres conclusions.

E. 3.2.1

En première instance, l'appelante a conclu à ce qu'il soit constaté qu'elle n'était pas la débitrice de G._____ et à ce qu'ordre soit donné à l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois de procéder à la radiation de toute inscription concernant la poursuite n° 6661381 qu'il avait introduite à son encontre. Ce faisant, elle a exercé une action en annulation de la poursuite – et non une action en libération de dette, le commandement de

payer étant resté libre d'opposition.

E. 3.2.2

L'action en annulation de la poursuite au sens de l'art. 85a LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) est une action en constatation négative de droit matériel (ATF 132 III 89 consid. 1.1 et 1.2, JdT 2010 I 244). Elle trouve son origine dans le commandement de payer et elle est assortie de conclusions relevant de la procédure d'exécution (ATF 132 III 277 consid. 4.1, JdT 2007 II 21). Est légitimé pour ouvrir action en annulation d'une poursuite celui qui, dans cette poursuite, a le rôle du débiteur poursuivi dans le cadre d'une poursuite pendante (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd. 2012, nn. 863, 865 et 870 ; Bodmer/Bangert, in Basler Kommentar, SchKG, Art. 1- 158 SchKG, 2 e éd. 2010, nn. 13a et 14 ad art. 85a LP). Compte tenu du but de l'action en constatation négative de droit, qui consiste à faire constater que la dette mise en poursuite est inexistante ou inexigible (Gilliéron, op. cit., n. 865), elle doit être dirigée contre le créancier poursuivant (TF 5A_193/2017 du 27 mars 2017 consid. 3.1). Comme dans le cas de l'action en libération de dette, les rôles procéduraux sont renversés (ATF 132 III 89 précité consid. 1.5). Cette inversion trouve son origine dans le mécanisme de la mainlevée (au sujet de l'action en libération de dette : ATF 130 III 285 consid. 5.3.1, JdT 2005 II 117, SJ 2004 I 269 ; ATF 116 II 131 consid. 2, JdT 1992 II 63 ; Gilliéron, op. cit., n. 55 ad art. 83 LP).

E. 3.3.1

En première instance, G._____ – dont on rappelle qu'il était initialement défendeur et qu'il n'est devenu demandeur qu'en raison d'une réorganisation ultérieure de la procédure – a principalement conclu au rejet des conclusions prises par l'appelante et a conclu, par voie de reconvention, au paiement des sommes de 92'723 fr. 35 et de 97'276 fr. 65, avec intérêts. Il a également conclu à la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer de la poursuite n° 6661381 de l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois dans la mesure des montants précités, bien que ledit acte de poursuite ne portât que sur les montants de 104'816 fr. 05, avec intérêts, et de 5'240 francs.

E. 3.3.2

Aux termes de l'art. 224 al. 1 CPC, le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse si la prétention qu'il invoque est soumise à la même procédure que la demande principale. Dans le cadre de l'action en libération de dette de l'art. 83 al. 2 LP – qui est, à l'instar de l'action de l'art. 85a LP, une action en constatation négative de droit matériel (cf. TF 5A_70/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.3.1.2) –, le dépôt d'une demande reconventionnelle est admis, pour autant que celle-ci soit connexe aux conclusions principales (ATF 124 III 207 consid. 3b/bb ; ATF 58 I 165 consid. 3 ; TF 4C.367/2004 du 22 mars 2005 consid. 3.1). Il en est de même dans le cadre d'une action en annulation de la poursuite. La condition de la connexité est réalisée dès lors que les prétentions reposent pour l'essentiel sur les mêmes faits ou fondements juridiques. Il faut en outre que le même tribunal soit compétent à raison de la matière, relativement à toutes les prétentions, et que celles-ci soient soumises à la même procédure (ATF 137 III 311 consid. 5.1.1).

E. 3.3.3

En l'espèce, on ne discerne aucun motif qui aurait pu empêcher G._____ de former une demande reconventionnelle en paiement à la suite de la demande d'annulation de la

poursuite au sens de l'art. 85a LP déposée par l'appelante, dès lors notamment que les conclusions prises dans ces deux écritures étaient soumises à la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC) et qu'elles reposaient pour l'essentiel sur le même état de fait.

E. 3.4.1

Le désistement d'action, qui constitue l'une des formes du passé-expédient, est l'acte par lequel le demandeur abandonne les conclusions qu'il a prises au procès. Il a les effets d'une décision entrée en force (cf. art. 241 al. 2 CPC) et bénéficie de l'autorité de la chose jugée (cf. TF 4A_374/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3.2.2).

E. 3.4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les intimés à la présente procédure se sont désistés de l'action en paiement introduite par G._____. La question est donc de savoir si les conclusions prises par l'appelante, d'une part, et par G._____ – soit par les intimés –, d'autre part, sont identiques, ou si les conclusions des intimés recouvrent celles de l'appelante.

E. 3.4.3

Les conclusions des intimés, prises littéralement, étaient à la fois constatatoires et condamnatoires, étant précisé qu'une action en paiement – soit une action condamnatoire (cf. art. 84 al. 2 CPC) – tend logiquement à ce que la partie adverse soit reconnue débitrice du montant réclamé. Cela étant, on ne voit pas qu'après le désistement d'une action en paiement, soit une fois l'autorité de chose jugée acquise sur le principe de la dette litigieuse, l'action en constatation négative concernant la même dette puisse conserver son objet. Il ne se conçoit ainsi pas que les intimés aient pu renoncer à leurs conclusions sans acquiescer à la conclusion en constatation négative de l'autre partie sur la même créance. A cela, on pourrait objecter que G._____ – soit les intimés – aurait pu laisser la procédure en annulation de la poursuite ouverte par V._____ suivre son cours sans prendre de conclusions reconventionnelles, dès lors que celles-ci concernaient le montant objet de la même poursuite. Le défendeur (initial) n'était dès lors pas tenu de prendre de telles conclusions puisque, dans le cas où l'action négatoire de V._____ aurait été rejetée, la poursuite, qui était libre d'opposition, pouvait suivre son cours. Une telle action reconventionnelle pouvait toutefois présenter un intérêt, compte tenu du fait que la validité du commandement de payer était litigieuse. Surtout, les conclusions reconventionnelles ont bien été prises, et l'intention des intimés n'était manifestement pas de renoncer à une conclusion inutile et de poursuivre la créance – si tel avait été le cas, ils l'auraient certainement fait savoir. Les intimés ont au contraire déclaré qu'ils « ne souhait[ai]ent [...] pas poursuivre la présente procédure ». En faisant cette déclaration, ils ont ainsi acquiescé aux conclusions de l'appelante. On ne saurait considérer à la fois qu'il y a autorité de chose jugée en ce qui concerne leur action, et que l'action de l'appelante, en constatation négative sur la même créance, aurait encore un objet. Comme le souligne en outre l'appelante, l'expression employée par les intimés concerne l'entier de la procédure et porte donc également sur les conclusions prises par elle-même. L'action de l'art. 85a LP ne peut pas être scindée en deux parties, dont l'une relèverait du droit matériel et l'autre de l'exécution (ATF 132 III 277 précité consid. 4.4), et la conclusion qui concerne le commandement de payer est un accessoire de la conclusion matérielle en constatation. On doit dès lors considérer que les intimés ont également acquiescé à la seconde conclusion de l'appelante, tendant à la radiation de la poursuite. D'ailleurs, en indiquant renoncer à « la présente

procédure », ils ne pouvaient qu'acquiescer à la demande de l'appelante sur ce point également. Il s'ensuit que le grief soulevé par l'appelante est fondé.

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens qu'il est également pris acte de l'acquiescement des intimés A.K. _____ et B.K. _____ aux conclusions de l'appelante V. _____.

E. 4.2

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'048 fr. (art. 62 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des intimés, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Le sort des frais et dépens de première instance peut être confirmé, dès lors que le premier juge a déjà mis l'ensemble des frais à la charge des intimés et qu'il n'a pas réduit les dépens octroyés à V. _____. Les intimés verseront à l'appelante des dépens de deuxième instance, dont la charge peut être estimée à 2'500 fr. (art. 3 al. 1 et 2, ainsi que 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 4.3

Dans sa liste des opérations du 12 mars 2019, le conseil de l'appelante a fait état de six heures et trente-neuf minutes de travail consacré à la procédure de deuxième instance. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Le montant des honoraires dus à Me Sébastien Thüler doit ainsi être arrêté à 1'197 fr. (6.65 x 180 fr.), les débours à 23 fr. 95 (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) et l'indemnité de déplacement à l'audience d'appel à 120 fr. (cf. art. 3bis al. 3 RAJ), plus TVA à un taux de 7.7 % sur le tout par 103 fr. 25, soit une indemnité d'office de 1'444 fr. 20 au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office assumée par l'Etat (art. 122 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.